RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2S PRODUCTIONS
Société Civile d'Exploitation Agricole
Au capital de 16 000 Euros
Siège social : 120, route de Beau Soleil
44470 MAUVES SUR LOIRE
RCS de Nantes n° 352 064 380

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 27 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le 27 mars, à 7 heures 30,

- Monsieur SUTEAU Eric, titulaire de 300 parts sociales, numérotées de 4 000 à 4 100 et 4 801 à 5 000, représentatives de biens mobiliers, en qualité d'associé exploitant,

- La SAS « GreeN », titulaire de 700 parts sociales, numérotées de 4 101 à 4 800, représentatives de biens mobiliers, en qualité d'associée non exploitante,

Seuls associés de la société 2S PRODUCTIONS, représentant en tant que tels l'intégralité des 1 000 parts sociales composant le capital social de la Société.

Ont pris les décisions suivantes :

- Modification des règles de représentation aux décisions collectives,
- Modification des dispositions statutaires concernant la gérance,
- Nomination d'un gérant à effet différé,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs et formalités

Participe aux présentes décisions :

La SARL LA SOURCE DE BEAU SOLEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 €, dont le siège social est situé au « 120, route de Beau Soleil », commune de Mauves sur Loire, département de Loire-Atlantique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 501 705 917 et représentée par son gérant, Monsieur PLACIER Germain.

* * *

PREMIÈRE DÉCISION – MODIFICATION DES RÈGLES DE REPRÉSENTATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Après avoir rappelé que chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; et qu'un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, les associés décident, à l'unanimité, qu'à compter de ce jour, que tout associé et/ou titulaire de droits démembrés pourra aussi se faire représenter par un mandataire, même non associé, nommé aux termes d'un mandat de protection future, d'un mandat à effet posthume ou d'une habilitation familiale générale, justifiant de son pouvoir ».

Après avoir rappelé que les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qu'en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Les associés décident, à l'unanimité, qu'à compter de ce jour, ils seront représentés par un mandataire lorsqu'aux termes d'un mandat à effet posthume, il été nommé expressément à cet effet. Par ailleurs, les associés mineurs sont représentés par leurs représentants légaux, sauf à ce qu'aux termes d'un mandat de protection future, ou à effet posthume, il été nommé expressément un mandataire à cet effet

DEUXIÈME DÉCISION – MODIFICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA GÉRANCE

Les associés décident, à l'unanimité, que les dispositions suivantes concernant la gérance, s'appliqueront à compter de ce jour, à savoir :

Nomination
La Société aura la possibilité de nommer un gérant substitutif qui prendra ses fonctions à la date d'incapacité physique et/ou mentale du gérant à assurer son mandat, médicalement constatée par un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux, ou en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future, ou un gérant successif qui prendra ses fonctions en cas de décès du gérant en cours de mandat.

Fin des fonctions
L'incapacité physique et/ou mentale du gérant entrainera une suspension de ses pouvoirs. Elle démarrera à la date à laquelle sera établi un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux attestant de l'incapacité, et cessera à la date à laquelle sera établi un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux attestant de la fin de l'incapacité.

Pouvoirs du gérant
Dans les rapports internes entre les associés, le gérant pourra accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Pour permettre la cession du fonds exploité par la société, il pourra notamment céder tout ou partie des actifs de la société, et prendre les décisions concernant les baux. Il exercera toute directive donnée par décision collective.

TROISIÈME DÉCISION – NOMINATION D'UN GÉRANT A EFFET DIFFÉRÉ

Les associés décident, à l'unanimité, que la Société La Source de Beau Soleil, SARL dont le siège social est situé au « 120, route de Beau Soleil », 44470 MAUVES-SUR-LOIRE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 501 705 917, représentée par son gérant Monsieur PLACIER Germain, qui l'accepte, est nommée aux fonctions de gérante, et ce, sans qu'une décision collective des associés soit nécessaire. La prise d'effet de ses fonctions de gérante est fixée à la date d'incapacité physique et/ou mentale de Monsieur PLACIER Germain à assurer son mandat, constatée par un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux, ou à la date de mise en œuvre d'un mandat de protection future, ou à la date du décès de Monsieur PLACIER Germain.

La Société La Source de Beau Soleil exercera de plein droit et immédiatement les fonctions de gérante pendant la durée de l'incapacité, ou en cas de déclenchement d'un mandat de protection future pendant la durée du mandat, ou pour une durée indéterminée en cas de décès.

QUATRIÈME DÉCISION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des décisions précédentes, les associés décident, à l'unanimité, de mettre à jour les statuts et de modifier les articles 8, 15 et 16 de la manière suivante :

Article 8 - PARTS SOCIALES
Indivisibilité

La 3ème phrase est ainsi complétée :

« Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent. Ils seront représentés par un mandataire lorsqu'aux termes d'un mandat à effet posthume, il été nommé expressément à cet effet. »

Article 15 - GERANCE

Dans le paragraphe « Nomination », il est ajouté un 5ème alinéa rédigé comme suit :

« La Société a la possibilité de nommer un gérant substitutif qui prendra ses fonctions à la date d'incapacité physique et/ou mentale du gérant à assurer son mandat, médicalement constatée par un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux, ou en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future, ou un gérant successif qui prendra ses fonctions en cas de décès du gérant en cours de mandat. »

Dans le paragraphe « Fin des fonctions », il est ajouté un 2ème alinéa rédigé comme suit :

« L'incapacité physique et/ou mentale du gérant entraine une suspension de ses pouvoirs. Elle démarre à la date à laquelle est établi un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux attestant de l'incapacité, et cesse à la date à laquelle est établi un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux attestant de la fin de l'incapacité. »

Dans le paragraphe « Pouvoirs du gérant », le 1er alinéa est ainsi modifié :

« Dans les rapports internes entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Pour permettre la cession du fonds exploité par la société, Il peut notamment céder tout ou partie des actifs de la société, et prendre les décisions concernant les baux. Il exerce toute directive donnée par décision collective. »

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Dans la partie « 1 - Modalités de consultation dans le cadre d'une assemblée », paragraphe « Répartition des droits de vote – Représentation », ,a 2ème phrase est ainsi complétée :

« Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par un mandataire, même non associé, nommé aux termes d'un mandat de protection future, d'un mandat à effet posthume ou d'une habilitation familiale générale, justifiant de son pouvoir. Les associés mineurs sont représentés par leurs représentants légaux, sauf à ce qu'aux termes d'un mandat de protection future, ou à effet posthume, il été nommé expressément un mandataire à cet effet ».

Le reste des statuts est sans changement.

CINQUIÈME DÉCISION – POUVOIRS ET FORMALITÉS

Les associés décident, à l'unanimité, de déléguer tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

* * *

Le présent acte constatant les décisions unanimes des associés de la société 2S PRODUCTIONS sera porté sur le registre des assemblées générales de la Société.

Monsieur SUTEAU Eric
Pour son propre compte



Monsieur PLACIER Germain
En qualité de gérant
Pour le compte de la SCEA 2S PRODUCTIONS
Et de la SARL LA SOURCE DE BEAU SOLEIL, qui accepte le mandat de gérant
Et en qualité de président
Pour le compte de la SAS GreeN,

